936

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, Portant que tous Officiers nouuellement pourueuz d'Offices, ſeront receuz au payement du Droict Annuel.

A Paris, iouxte la coppie imprimee par Guillaume Citerne.
1622.

Case
F
39
.326
1622 f76

THE NEWBERRY
LIBRARY

54-2356

Extraict des Registres du Conſeil d'Eſtat.

SVR ce qui a eſté Remonſtré au Roy en ſon Conſeil par Maiſtre Nicolas Seruyent, qu'il a eſté creé par ſa Maieſté depuis l'eſtabliſſement du Droict Annuel, pluſieurs nouueaux Offices, dont les pourueuz qui ne ſont entrez en iouyſſance qu'en l'annee derniere, & la preſente, demandent à eſtre receuz & admis à iouyr du

benefice du Droict Annuel, & iceluy payer au ſuppliant, ou à ſes Commis, Leſquels auroient diferé de receuoir ledit payement iuſques à ce qu'il pleuſt à ſa Maieſté ordonner à quelle raiſon, & ſouz quelles conditions il receuroit ledit Droict: & que le temps accordé aux officiers pour le payer eſtant desja beaucoup aduancé, il importoit pour le ſoulagement deſdits officiers d'y pouruoir. LE ROY

en ſon Conſeil, A Ordonné & ordonne, que les officiers pourueuz pendant l'annee derniere, & la preſente, d'offices de nouuelle creation, ſeront receuz & admis à iouyr de la Diſpence des Quarante iours ainſi que les autres Officiers de ce Royaume, en payant le Droict Annuel pour l'annee prochaine, & chacune des ſix ſuiuantes, à la meſme raiſon que le payent les autres antiens officiers du lieu de leur

eſtabliſſement, & de pareille qualité. Et pour le regard de ceux qui ſont ſubiects à faire le Preſt pour ce ordonné, ne ſeront tenus de le payer que pour les ſix annees qui reſtent à expirer des neuf annees declarees par les Lettres de Declaration de ſa Maieſté du mois de Feburier mil ſix cens vingt-vng, portant Reſtabliſſement dudict Droict Annuel. Faict au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris le quinzieſme

iour de Decembre mil six cens ving-deux.

Signé,

DEFLECELLES.

Collationnéà l'original par moy Conseiller, Secretaire du Roy.